

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2 BIS

N° 202

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 202

présenté par

M. Vojetta, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque la rémunération de la prestation d'activité d'influence commerciale par voie électronique ou l'avantage en nature octroyé en échange de cette prestation sont inférieurs à un montant défini par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure des obligations prévues au sein de l'article les prestations d'influence commerciale de valeur très faible, pour conserver une forme de souplesse dans les pratiques de ce secteur d'activité.